canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ
Administration cantonale des impôts

FRONTALIER·ÈRE·S AU SENS DE L'ACCORD DE 1983
RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. VÉRIFIER LE STATUT FISCAL DE LA PERSONNE FRONTALIÈRE

L'employeur doit vérifier que son employé·e remplit les conditions pour bénéficier du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de 1983 :

- Exercer une activité salariée pour le compte d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud et auquel la personne frontalière est rattachée.
- Etre résident en France. Le domicile doit ressortir expressément sur l'attestation de résidence fiscale (ARF) et celle-ci doit être visée par l'autorité fiscale française.
- Retourner à son lieu de résidence en France, en règle générale chaque jour (minimum 4 jours/semaine de travail pour un taux d'activité à 100%). En cas de distance trop importante entre le lieu de travail et celui de résidence, l'Administration cantonale des impôts (ACI) se réserve le droit de contrôler que les retours sont effectués quotidiennement au domicile.
- Exercer son activité en télétravail jusqu'à hauteur de 40% maximum du temps de travail.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas réalisée, l'employeur doit refuser l'éventuelle attestation de résidence fiscale (ARF) transmise par son employé·e et retenir l'impôt à la source sur son salaire.

2. TRANSMETTRE L'ARF DE LA PERSONNE FRONTALIÈRE

L'employeur doit :

Contrôler que l'ARF respecte les exigences de conformité requises par notre autorité.

Transmettre **1 exemplaire** de l'ARF à :

Administration cantonale des impôts
Secteur Frontalier
Route de Berne 46
1014 Lausanne

Respecter les délais ci-contre →

avant le 1er jour de l'engagement

OU

avant le 1er janvier de l'année concernée

Lorsque les rapports de travail se poursuivent sur plusieurs années, une nouvelle ARF doit être fournie chaque année.

EXEMPLE

Année concernée :

2026

↓

L'ARF doit être transmise avant le 1er janvier 2026 et non en janvier 2027.

POINTS DE VIGILANCE

Sans ARF, l'impôt à la source est retenu jusqu'au dépôt de l'attestation.

À réception de l'ARF, l'employeur dépose une liste corrective pour récupérer l'impôt retenu et le rétrocéder à l'employé·e.

L'employeur peut effectuer les corrections nécessaires jusqu'au 31 mars de l'année fiscale N+1.

Passé ce délai, l'employeur ne peut plus corriger le décompte de l'impôt à la source.

Juin 2026

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ
Administration cantonale des impôts

LISTE NOMINATIVE DES FRONTALIERS
POUR TRANSMISSION AUX COMMUNES

L'ESSENTIEL

L'employeur doit transmettre la liste nominative des travailleuses et travailleurs frontalier·ère·s aux communes du siège de l'entreprise ou de son établissement stable.

1. ÉTABLIR LA LISTE

Identifier uniquement les travailleuses et travailleurs frontalier·ère·s

Compléter la liste nominative officielle avec les informations requises :

- Numéro AVS
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Période de travail
- Salaire brut total
- Année concernée
- Taux de télétravail (et non le taux d'activité)

FORMULAIRE À UTILISER

La liste nominative doit être complétée **au moyen du formulaire officiel** mis à disposition par l'Administration cantonale des impôts.

Où trouver le formulaire officiel ?

www.vd.ch/impots → Formulaires, directives et barèmes → Autres formulaires → Formulaires pour l'impôt à la source → Accord franco-suisse relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers → Frontaliers_LN_employeur - 21042

2. ENVOYER LA LISTE AUX COMMUNES

Transmission aux **communes du siège de l'entreprise ou de son établissement stable.**

La liste doit être envoyée dans les délais définis par les communes.

Responsabilités des communes :

- collecter et contrôler les données ;
- transmettre les données à l'Administration cantonale des impôts.

MODE DE TRANSMISSION

Selon les modalités proposées par les communes (voie électronique, courrier postal, etc.).

Conserver une copie de la liste transmise.

POINTS DE VIGILANCE

- Une liste par commune.
- **Ne pas inclure** sur la liste nominative :
 - les personnes imposées à la source
 - les personnes qui télétravaillent plus de 40%, celles-ci doivent être imposées à la source.
- Vérifier l'exactitude des données avant l'envoi.

CONTACT ET INFORMATIONS

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?
Vous pouvez contacter le Secteur frontalier :

au 021 316 23 61
à info.aci-frontalier@vd.ch
sur www.vd.ch/impots

INFORMATION UTILE :
Directive concernant l'imposition des travailleurs frontaliers

www.vd.ch/impots → Formulaires, directives et barèmes → Autres formulaires → Formulaires pour l'impôt à la source → Accord franco-suisse relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

IMPÔT À LA SOURCE

En cas de questions concernant les retenues d'impôt à la source :

021 316 20 65
info.aci-source@vd.ch

Juin 2026